



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n° 2011 357<sup>0001</sup> modifiant l'arrêté n° DRE-11-077 du 25 février 2011  
portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

**Considérant** que les modalités de mise en place des nouveaux équipements spéciaux sur les véhicules de taxi ont été modifiées par décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011,

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article premier de l'arrêté n°DRE-11-077 du 25 février 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

../..

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants :

- d'un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ; il doit être disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour et de nuit, les chiffres déclenchés aux voyants du cadran lumineux. A cet effet, il doit être éclairé en permanence lorsque la voiture est occupée.
- d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; ce dispositif, répète le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A,B, C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué . Les numéros de la licence d'exercice doivent être inscrits sur les 2 côtés du dispositif lumineux.
- d'une plaque scellée au dispositif lumineux, visible de l'extérieur et portant indication de la commune ou du service commun de rattachement formé à l'aide de caractères de 20 à 50 mm de hauteur ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement dont le propriétaire est titulaire.

Les véhicules de taxi mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de la modification introduite par l'article 2 du décret du 28 août 2009 susvisé.

Ces équipements sont alors les suivants :

- d'un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, il doit être disposé de telle manière que le voyageur puisse, de sa place, voir distinctement, de jour et de nuit, les chiffres déclenchés aux voyants du cadran lumineux. A cet effet, il doit être éclairé en permanence lorsque la voiture est occupée.
- d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » éclairé de jour comme de nuit, répétant le tarif sur lequel est positionné le compteur à l'aide d'une lettre A, B, C ou D qui varie en fonction du tarif appliqué ; lorsque le taxi est libre, l'indication en est donnée par l'éclairage du dispositif lumineux consistant en une boîte blanche translucide placée sur et à l'avant du toit du véhicule et portant en lettres capitales de couleur rouge le mot « taxi ». Les numéros de la licence d'exercice doivent être inscrits sur les 2 côtés du dispositif lumineux.

- d'une plaque scellée au dispositif lumineux, visible de l'extérieur et portant indication de la commune ou du service commun de rattachement formé à l'aide de caractères de 20 à 25 mm de hauteur ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement dont le propriétaire est titulaire.

Tout taxi circulant à vide hors des limites de sa commune de stationnement doit avoir le voyant lumineux éteint.

Les équipements (compteur, répéteur et voyant lumineux) doivent être montés conformément aux normes définies par le constructeur et sous la responsabilité de l'installateur. L'installateur remplira et signera à cet effet le carnet métrologique du taximètre installé sur le véhicule.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités locales et de l'immigration - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, mesdames et messieurs les maires du département, la directrice départementale des territoires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le commandant de la CRS autoroutière ouest Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 23 DEC. 2011

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission

Corinne MINOT

1 rue de la ville

